

Loi

Générale

modern

Loi n° 104/AN/10/6ème L /AN/10/6ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (KFAED).

n° 104/AN/10/6ème L /AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 janvier 2011

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2011

Date du numéro
15 janvier 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Octobre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 8 millions Dinars Koweïtiens, correspondant à environ 28 millions USD, entre la République de Djibouti et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (KFAED).

Article 2

Ce Prêt est destiné au financement du projet de construction de la route Tadjourah-Randa-Dorra-Balho. Ce projet vise le développement économique et social dans les régions de l'intérieur de Djibouti par l'amélioration des dessertes routières rurales et des liaisons avec la capitale.

Article 3

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 25 années incluant une période de grâce de 5 années, un taux d'intérêt annuel de 1.5 % et une commission de gestion de 0.5 %.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH